

Date de dépôt : 11 janvier 2022

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2020

Rapport de M. Pierre Conne

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a abordé et traité le RD 1388 « Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2020 » lors de ses séances du 18 novembre et du 2 décembre 2021.

La présidence a été assumée par M. Marc Falquet.

Les personnes suivantes ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS)
- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

La commission a auditionné M^{me} Sylvie Droin, présidente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mariama Laura Diallo.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

Audition de M^{me} Sylvie Droin, présidente du Conseil supérieur de la magistrature

M^{me} Droin explique que l'année 2020 est une année où le Conseil supérieur de la magistrature a dû consacrer moins de temps à la question des élections qui ont été préparées en 2019 ; c'est la raison pour laquelle le

rapport 2019 était plus riche sur cette question-là. Pour le surplus, elle persiste dans le rapport tel qu'il a été rédigé et elle est prête à entrer en matière si d'autres précisions sont souhaitées.

Un commissaire (S) indique qu'au pont 7 « préavis », il est indiqué qu'il y a quarante-quatre préavis favorables et un préavis défavorable. Il demande s'il s'agissait d'un juge assesseur.

M^{me} Droin le confirme.

Un commissaire (S) indique que cette année, un candidat a été récusé parce qu'il était concubin d'une membre du comité de l'ASLOCA et non pas parce que ses capacités ont été jugées inadéquates. Il a lui-même siégé à la commission de conciliation et il était membre de ce comité à l'époque et il n'a jamais eu de problème. Il demande si les critères ont changé.

M^{me} Droin ne peut pas commenter une situation particulière. La personne qui est évoquée là n'est pas un assesseur qui siégeait à la commission de conciliation au Tribunal des baux et loyers. Pour le reste, il n'y a pas eu de modification particulière de la disposition légale qui porte sur les préavis de sorte que ceux-ci sont délivrés selon les mêmes critères légaux depuis que la disposition existe.

Un commissaire (S) explique que pendant longtemps il n'y a pas eu ce critère, qui est apparu tout d'un coup. Il trouve cela surprenant. Si le Conseil supérieur de la magistrature estime qu'il y a une incompatibilité, il faudrait indiquer que ces critères-là sont pris en considération.

Un commissaire (PLR) demande si M^{me} Droin a observé de la part des justiciables ces trois dernières années davantage de querulence ou de dénonciations de comportements inadéquats à l'égard des magistrats.

M^{me} Droin ne croit pas qu'il y ait une évolution. Le Conseil reçoit des copies de protestation, mais c'est assez constant et elle n'a pas le sentiment qu'il y ait un changement particulier.

Une commissaire (Ve) a une question sur l'activité disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature. En 2020, six procédures disciplinaires ont été ouvertes et une sanction a été prononcée. Deux procédures sont classées et trois procédures sont encore en cours. Elle demande combien de temps il faut au Conseil supérieur de la magistrature pour traiter ces dossiers.

M^{me} Droin explique que le Conseil supérieur de la magistrature applique la loi de procédure administrative et instruit les causes dans le respect des droits des parties, ce qui induit un certain nombre de délais pour les prises de position et les actes d'instruction.

Une commissaire (Ve) relève qu'il est indiqué dans le rapport que le Conseil supérieur de la magistrature reçoit plusieurs demandes par rapport à des incompréhensions face à l'inactivité de diverses autorités administratives. La réponse qui ressort du rapport est que le Conseil supérieur de la magistrature se reconnaît incompétent et redirige vers les acteurs compétents. Dans ce cadre-là, elle demande plus d'informations sur ce mécontentement ou sur les incompréhensions adressées au CSM, précisément parce que les députés n'ont aucune traçabilité et aucune idée des sujets concernés.

M^{me} Droin indique qu'il lui est difficile de donner des exemples. Pour l'anecdote, une personne se plaignait de la façon dont le concierge de son immeuble s'occupait du nettoyage des locaux communs, ce qui est assez éloigné du domaine de compétences du Conseil.

Une commissaire (Ve) indique que dans la section n°5 du rapport, il y a une différence qui est faite entre le Conseil supérieur de la magistrature et la présidente du Conseil supérieur de la magistrature. Le classement de certaines dénonciations sont effectuées par le conseil et d'autres par la présidente seulement. Elle s'interroge sur cette différenciation.

M^{me} Droin explique que la loi prévoit que la présidence du Conseil supérieur de la magistrature peut classer d'entrée de cause des dénonciations qui lui paraissent infondées ou ne pas relever du domaine disciplinaire. Certaines personnes confondent la dénonciation disciplinaire avec le recours judiciaire. Cela peut faire l'objet d'un classement sans ouverture de procédure disciplinaire et sans détermination supplémentaire. La personne qui reçoit ce classement peut, dans le délai prévu par la loi, demander que sa cause soit portée devant le conseil qui siège en plénum. Le conseil va décider soit de confirmer ce classement soit d'entrer en matière. Cela n'a rien à voir avec l'auteur de la dénonciation, mais avec la matérialité de celle-ci. La présidence peut d'entrée de cause la porter devant le conseil qui peut décider qu'il y a matière à classer avant ou après instruction. Ce sont des modes de procéder qui sont prévus par la loi.

Une commissaire (Ve) comprend que c'est le pendant de ce qui ressort de la catégorie « divers » du rapport, c'est-à-dire que si la présidence voit que ce n'est pas de sa compétence, elle peut rediriger comme c'est mentionné sous point "divers".

M^{me} Droin souligne que le seuil de matérialité n'est pas le même parce qu'il y a des personnes qui font valoir des éléments qui ont une certaine matérialité qui n'est pas celle qui permet d'entrer dans une procédure disciplinaire, mais qui relève de griefs de recours ou d'appels. Autre chose

est une protestation générale dans des domaines qui ne sont pas traités par le Conseil et qui font alors l'objet d'un classement.

Un commissaire (UDC) relève que M^{me} Droin mentionne qu'elle a une approche pédagogique. Il demande quel est son sentiment par rapport à l'approche qu'elle a.

M^{me} Droin indique que les procédures disciplinaires suivent leur cours d'instruction et se révèlent ou non fondées. Si elles doivent donner matière à une sanction, celle-ci est prononcée. Dans certaines situations, il peut être renoncé à une sanction au profit d'un rappel à la loi ; la procédure le permet. Les procédures disciplinaires ne sont pas légion et, heureusement, les sanctions disciplinaires ne sont pas légion non plus. Si les conditions sont réunies, le conseil prononce des sanctions.

Un commissaire (S) revient sur la question des procédures disciplinaires. Les procédures sont généralement suspendues si une procédure pénale parallèle est pendante. Il demande si c'est également la pratique du Conseil supérieur de la magistrature concernant les procédures disciplinaires.

M^{me} Droin précise que toute procédure disciplinaire n'est pas couplée à une procédure pénale. Toute procédure disciplinaire n'est pas nécessairement suspendue s'il y a procédure pénale et les procédures disciplinaires ne sont pas toujours corrélées à une procédure pénale. Dans les procédures disciplinaires, certaines procédures sont diligentées en rapport avec des obligations des magistrats qui n'ont rien à voir avec des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Un commissaire (S) demande, dans le cas où cela se produit, quelles circonstances sont prises en compte par le Conseil supérieur de la magistrature pour décider si une suspension est judicieuse ou non.

M^{me} Droin n'a pas d'exemple en tête. Il peut y avoir des procédures LCR, qui sont en général résolues très rapidement.

Un commissaire (MCG) a une question concernant les critères de préavis du Conseil supérieur de la magistrature. Il y a des critères objectifs et d'autres critères d'appréciation sur la capacité d'une personne à exercer sa fonction de magistrat. Il demande quelques explications à ce sujet.

M^{me} Droin rappelle qu'elle a déjà donné quelques indications dans le cadre de l'examen par la commission du rapport 2019. Il y a effectivement certains critères d'éligibilité qui relèvent du contrôle du Bureau du Grand Conseil et il y a le préavis qui porte sur les compétences et les aptitudes des candidats à la magistrature. C'est une mission difficile qui a été confiée au Conseil qui dispose de peu d'instruments pour réaliser cette mission, raison pour laquelle il avait demandé s'il ne revenait pas au législateur de

reconsidérer la question. Il y a eu une suite de la part de la commission et il lui semble que quelque chose est en train de se dessiner.

Un commissaire (MCG) comprend qu'il est difficile de nommer des critères de manière précise.

M^{me} Droin confirme qu'il est difficile de délivrer ces préavis parce que le Conseil n'a pas les moyens de procéder au contrôle qui serait probablement attendu, non plus que de les concrétiser dans l'instrument appelé préavis qui n'est pas précédé d'une procédure dans laquelle les intéressés peuvent faire valoir leurs droits et qui n'est pas non plus une décision qui pourrait faire l'objet d'un recours. C'est un instrument à destination du Grand Conseil pour donner une orientation sur les candidats. Dans la mesure où une élection judiciaire peut se faire malgré un préavis défavorable du Conseil, cela signifie que la portée de ce préavis est relative.

Débat de prise d'acte

Un commissaire (MCG) constate que ce rapport est moins fourni que celui de l'année précédente et ne parle du problème des préavis que de manière liminaire. Or, cette problématique du choix des futurs magistrats reste pendante et il faudra y revenir prochainement. Il estime que le système actuel du préavis par le CSM pose un problème car il a l'impression de ne pas pouvoir faire son travail de manière consciencieuse. Il y a une réforme de fond à laquelle il faudra s'atteler un jour.

Un commissaire (PLR) rappelle que la commission a voté une motion sur cette question. Il conviendra par conséquent d'être attentif au rapport du Conseil d'Etat.

Vote de de prise d'acte

Oui :	11 (1 MCG, 2 S, 1 UDC, 2 PDC, 3 PLR, 2 Ve)
Non :	-
Abstention :	1 (1 S)

Il est pris acte du RD 1388.

Catégorie de débat : III Extraits

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police, unanime, vous invite à prendre acte du présent rapport.